

Conditions générales du bureau de traduction Wilkens C.S.

Dans les conditions générales suivantes, il faut entendre par "donneur d'ordre" la personne physique ou la personne morale qui confie une prestation à l'exécutant, désigné ci-après WILKENS C.S.

Article 1er

Une prestation est toujours acceptée sous réserve que WILKENS C.S. ait le droit, dans un délai raisonnable, de résilier ladite prestation, sans être redevable de ce fait du moindre dédommagement.

Article 2

WILKENS C.S. est tenu d'exécuter une prestation acceptée au mieux de ses connaissances et de ses capacités. Si WILKENS C.S. l'estime justifié, il tiendra compte des indications fournies par le donneur d'ordre.

Article 3

WILKENS C.S. a le droit de faire réaliser une prestation par un tiers, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

Article 4

-1 WILKENS C.S. a le droit de déterminer de manière raisonnable le délai d'exécution de cette prestation, si la date de livraison de la prestation n'a été en aucune manière communiquée et si elle ne peut être déterminée d'une quelconque manière.

-2 Toute prorogation intermédiaire de la prestation autorisera WILKENS C.S. à différer de manière raisonnable la date de livraison initialement convenue.

Article 5

WILKENS C.S. peut faire valoir des droits sur tous les coûts qu'il exposerait, lesquels seraient directement ou indirectement liés à l'exécution du contrat.

Article 6

WILKENS C.S. tient la personne concluant le contrat comme étant compétente à cette fin.

Article 7

Si l'exécution de la prestation nécessitait des corrections, WILKENS C.S. devrait de tout temps avoir la possibilité de les y apporter.

Article 8

-1 Sauf disposition autre convenue par écrit, les montants facturés par WILKENS C.S. seront exigibles à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de facturation.

-2 Le donneur d'ordre sera, sans aucune mise en demeure, immédiatement réputé en défaut au moment où la créance devient exigible et où le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations de paiement.

-3 A compter du moment où le donneur d'ordre manque à ses obligations de paiement, WILKENS C.S. aura le droit de lui appliquer le taux légal sur l'ensemble du montant dû, ainsi que tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires.

-4 La facture de WILKENS C.S. ne pourra être protestée que dans un délai de dix jours à compter de la date de facturation.

-5 Les paiements doivent s'effectuer sans compensation.

-6 S'agissant de l'importance pécuniaire des obligations réciproques découlant des contrats conclus avec WILKENS C.S., les données administratives de WILKENS C.S. feront foi, sous réserve de la preuve du contraire administrée par tous les moyens.

Article 9

-1 Sauf dans le cas où un reproche grave pourrait être manifestement démontré à l'encontre de WILKENS C.S., ce dernier ne sera jamais tenu pour responsable :

a. des éventuels dommages (consécutifs) subis directement ou indirectement par le donneur d'ordre, quelle que soit leur qualification, relativement à des erreurs, des manquements, des choix linguistiques erronés, des omissions ou toute autre erreur ;

b. des éventuels dommages (consécutifs) subis directement ou indirectement par le donneur d'ordre, quelle que soit leur qualification, relativement à une détérioration, destruction et/ou perte de données /documents, sous quelque forme que ce soit, confiés à WILKENS C.S. et appartenant au donneur d'ordre ;

c. des éventuels dommages (consécutifs) subis directement ou indirectement par le donneur d'ordre, quelle que soit leur qualification, relativement à l'envoi et/ou au transport, de quelque manière que ce soit, de données /documents, indépendamment de leur appellation ;

-2 Le risque inhérent à tout arrêt de tout ou partie de l'entreprise du donneur d'ordre, survenu de quelque manière que ce soit, qui, indépendamment de la manière, entrave ou rend impossible l'exécution par WILKENS C.S. de la prestation qui lui a été confiée, sera supporté par le donneur d'ordre.

-3 Dans l'éventualité où un reproche grave pourrait être manifestement démontré à l'encontre de WILKENS C.S. dans le cadre de l'exécution de la prestation, le donneur d'ordre ne pourra prétendre au maximum qu'à l'indemnisation du dommage démontrable réellement subi, avec cependant un maximum de 45.000 EUR.

-4 Si le donneur d'ordre subit un dommage en raison de la livraison tardive, il ne sera habilité qu'à percevoir le dédommagement des éventuels dommages (consécutifs) démontrables, avec une limitation à un maximum de 450 EUR.

WILKENS C.S. n'est pas tenu d'indemniser les dommages si la livraison tardive résulte d'un cas de force majeure subjectif, dont, en toute hypothèse, la maladie de la personne chargée de la prestation.

-5 WILKENS C.S. n'est pas tenu par l'insertion d'une clause à l'initiative du donneur d'ordre, tendant à le contraindre au versement d'une amende, quelle qu'en soit la qualification ou la forme.

-6 WILKENS C.S. a le droit de percevoir le montant convenu ou le montant qui serait raisonnablement dû par le donneur d'ordre lors de l'exécution de la prestation, si ce dernier annule la prestation pour un motif ne pouvant pas être imputé à WILKENS C.S..

-7 Le donneur d'ordre exonère WILKENS C.S. et son (ses) collaborateur(s) des revendications de tiers.

Article 10

Le droit du donneur d'ordre à réclamer un dédommagement sera en toute hypothèse forclus à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la livraison de la prestation.

Article 11

-1 Le contrat prend fin au moment où la prestation s'achève de la manière convenue et si le donneur d'ordre ne satisfait pas à toute obligation susceptible de découler du contrat conclu avec WILKENS C.S., ou y satisfait avec retard.

-2 Le contrat cesse également de produire ses effets en cas de mise sous curatelle de l'une des parties, de sursis de paiement ou de faillite du donneur d'ordre.

-3 En cas de survenance de l'une des situations décrites dans les deux alinéas précédents, le donneur d'ordre sera réputé être de plein droit en défaut et WILKENS C.S. se réservera le droit, sans la moindre mise en demeure ni intervention judiciaire, de résilier le contrat.

-4 Si WILKENS C.S. procède à la dissolution du contrat, il ne sera redevable d'aucun dédommagement et se réservera tous les droits afférents à toute créance qu'il détiendrait à l'égard du donneur d'ordre.

Article 12

-1 Le donneur d'ordre mettant un terme anticipativement au contrat sera tenu d'indemniser le manque à gagner subi en raison de cette cessation anticipée, ainsi que tous les coûts ayant trait

directement ou indirectement à l'exécution du contrat jusqu'au moment de la cessation, hormis le cas où cette cessation anticipée serait due à WILKENS C.S..

-2 Toute cessation anticipée doit être notifiée par courrier recommandé.

Article 13

Tout complément et/ou toute modification au terme de la prestation sera considéré comme une prestation distincte.

Article 14

Toutes les offres sont sans engagement.

Article 15

-1 Tous les tarifs sont exprimés H.T.V.A.

-2 WILKENS C.S. se réserve le droit d'apporter des modifications de prix.

-3 Le donneur d'ordre ne pourra faire valoir son droit de protestation que dans un délai de dix jours à compter de la date de facturation.

Article 16

Sauf convention écrite contraire, WILKENS C.S. se réserve le droit d'auteur.

Article 17

Le droit belge trouve à s'appliquer à tout contrat conclu avec WILKENS C.S., indépendamment de son origine.

Article 18

Les éventuels litiges afférents à la prestation et à son exécution, susceptibles de survenir entre le donneur d'ordre et WILKENS C.S. ou découlant des présentes Conditions générales, seront portés à la connaissance du juge compétent de Gand.

Article 19

La nullité ou l'annulation d'une des dispositions des présentes Conditions générales ne portera pas préjudice à l'application des autres dispositions.